



Luxembourg, le 03 MAI 2023

Mesdames Claudine et Sonja Muller et
Madame et Monsieur Dothée-Rollinger
5, rue Dr. Julien Berger
L-5670 ALTWIES

N/Réf.: 105200

V/Réf.: Nadine Weirich

2022_01049-MONDORF

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant la demande du 14 février 2022 de la part du bureau Palea sàrl pour Mesdames Claudine et Sonja Muller et Monsieur et Madame Dothée-Rollinger ayant pour objet la destruction de biotopes et habitats protégés en vertu de l'article 17 de la prédicté loi dans l'intérêt de la réalisation du PAP NQ « Route de Filsdorf » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de MONDORF-LES-BAINS: section C de ALTWIES, sous les numéros 136/2717, 138/5467 et 103/5118 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant référence 2022_01049-Mondorf, élaboré en date du 14 février 2023 par le bureau Palea sàrl, faisant état d'un déficit de 33.334 éco-points à compenser, à la base de la présente décision ;

Arrête :

Taxe de Remboursement :

Article 1.- Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 33.334 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 33.334 (trente-trois mille trois cent trente-quatre euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 2.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 1^{er}.

Travaux sur les fonds du PAP NQ « route de Filsdorf »:

Article 3.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes protégés sur le prédit fonds et conformément au prédit bilan écologique.

Article 4.- Le PAP NQ « route de Filsdorf » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de MONDORF-LES-BAINS: section C de ALTWIES, sous les numéros 136/2717, 138/5467 et 103/511, et conformément au plan soumis n° U032-APS-01.01d élaboré par le bureau URBA sàrl en date du 25 février 2022.

Article 5.- Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place, précisément au bord Est du PAP NQ est protégée selon les règles de l'art façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

Article 6.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 7.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

Article 8.- Il n'est point déverser ni entreposé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

Remarques d'ordre général :

Article 9.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Charlie Conrady, tél : 621 202 112):

- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ,
- est associé à la protection de la végétation destinée à rester sur place.

Recours :

Article 10.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', written in a cursive style.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de MONDORF-LES-BAINS

